

**DRIEE - UNITE TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE**  
**EN DATE DU 19/11/2010**

<b>AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT PREVUE AUX ARTICLES L.122-1 ET L.122-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--

*Affaire suivie par Jérôme Gay*

**OBJET :** Installations Classées – Demande d’Autorisation d’Exploiter.

**DEMANDEUR :** ESSILOR INTERNATIONAL – OUDRY 4

<u>Adresse de l'établissement :</u> 61-67 boulevard Jean-Baptiste Oudry	Mme BERRARD : Chef Etablissement Val-de-Marne M TAWFIK : Responsable des services techniques ☎ : 01 55 96 46 36 📠 : 01 55 96 46 03
--	--

**COMMUNE :** CRETEIL

**REFERENCE :** Réception en date du 29/09/10 d'une DAE (2<sup>ème</sup> version) dans sa phase de recevabilité.

**1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

La société anonyme ESSILOR est le résultat de la fusion intervenue, fin 1971, entre les deux entreprises Françaises les plus importantes du secteur de l'optique lunetterie :

- ESSEL (la société des lunetiers, à l'origine du verre progressif VARILUX en 1959).
- SILOR (fondée par Georges Lissac, créateur du verre plastique en 1959).

Numéro un mondial de sa spécialité, ESSILOR est présent sur l'ensemble du marché de l'optique ophtalmique grâce à la diversité de ses activités.

Le 07/06/10, le groupe ESSILOR a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation, au 61-67 Boulevard Jean Baptiste OUDRY à CRETEIL, d'une nouvelle infrastructure dont les activités seront assujetties au régime :

- de l'autorisation : climatisation (R2920-2-a).
- de la déclaration : stockage de vernis, solvant acétone (R1432-2-b) ; utilisation d'alcool isopropylique pour les opérations de nettoyage des verres (R2564-2) ; procédé de vernissage au trempé (R2940-1-b).

Ce premier dossier avait été jugé non recevable par rapport de l'inspection du 05/08/10. En raison des insuffisances relevées, un second dossier daté du 16/09/10 a été déposé par l'exploitant, successivement complété par courriers successifs de l'exploitant des 07/09/10, 26/10/10 et 08/11/10.

Cette demande d'autorisation résulte du transfert des activités du centre de recherche et de développement, sise à Saint-Maur-des-Fossés, vers le site de Créteil, à l'horizon 2012, dans un nouveau bâtiment de 4 étages sur un sous-sol, qui sera construit dans le prolongement du bâtiment existant OUDRY 4.

**2 - L'ETUDE D'IMPACT :**

L'étude d'impact comprend les divers points repris à l'article R512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Le futur centre de recherche est localisé dans la zone d'activité dite des Ridolles entre la départementale D1, artère principale de distribution de la ville de Créteil et le Lac de Créteil, zone de base nautique.

Cette mixité caractérise de manière générale l'environnement du site, à la fois impacté par l'activité humaine : qualité de l'air et le bruit ambiant par le trafic routier, l'activité tertiaire et forte pression urbaine mais également préservé avec la présence d'établissements sensibles comme les maternelles Gaston Deferre et du Jeu de Paume, à moins de 100 m du futur projet ou la présence d'un parc piétonnier.

Les principaux points de cet environnement à souligner sont :

- présence d'établissements scolaires dans le voisinage immédiat du site,
- absence de site présentant un intérêt floristique et faunistique particulier,
- installation éloignée de tout édifice protégé, inscrit ou classé,
- pas de contraintes spécifiques liées au champ d'expansion des crues de la Seine et de la Marne,
- trafic important au niveau des principaux axes routiers de Créteil (entre 5 000 et 50 000 véhicules par jour).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour la zone d'étude et de manière proportionnelle.

## 2.2 Evaluation des impacts

De l'analyse des effets directs et indirects liés à l'exploitation de la climatisation, il ressort le principal élément suivant :

Impact sonore : une analyse de bruit a été confiée au Bureau d'étude Acoustique Conseil afin de prévoir, par simulation, l'impact du cumul de ces équipements et activités. Les objectifs de cette étude sont de définir les besoins et les moyens pour :

- la protection du nouveau bâtiment contre les nuisances extérieures (proximité de routes à forte circulation dont le niveau de bruit généré pourrait être un facteur de gêne pour les employés),
- la protection du voisinage vis-à-vis des nuisances sonores générées par les activités dans le bâtiment,
- les isolements internes au bruit aérien et au bruit de choc,
- les principes pour la limitation des nuisances sonores générées pendant les phases de chantier (démolition et construction).

Cette évaluation a été menée à partir de mesures réalisées les 13 et 14 avril 2010.

On constate un dépassement de la limite d'émergence en période nocturne.

Impact sur l'air : la principale source de pollution atmosphérique peut provenir d'une fuite de fluide frigorigène des groupes froids (fluide R133A non toxique et ininflammable).

Par rapport aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et correctement traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

## 2.3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus les principales mesures d'évitement, de suppression, de réduction ou de compensation sont :

Bruit : une étude acoustique a été menée afin de renforcer la performance acoustique des façades. Après création du nouveau bâtiment une nouvelle étude acoustique sera réalisée.

Air : un entretien périodique des groupes froids sera effectué.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

## 2.4 Conclusions concernant l'étude d'impact

L'étude a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement. L'évaluation des risques sanitaires est conforme à la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

### **3 - L'ETUDE DE DANGER :**

#### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

Le principal potentiel de danger est :

- le rejet à l'atmosphère de fluide frigorigène suite à la rupture d'un flexible ou à une défaillance de l'installation frigorifique. Selon le type de fluide frigorigène utilisé et la localisation des installations, l'émission de fluide frigorigène peut induire l'apparition de phénomène d'anoxie parmi les opérateurs amenés à travailler à proximité.

Le potentiel de danger des installations est identifié et caractérisé.

Le potentiel de danger n'entraîne pas de phénomènes dangereux à l'extérieur du site

#### **3.2 Réduction du risque**

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et limiter les distances d'effet du phénomène dangereux.

#### **3.3 Conclusion concernant l'étude de dangers**

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

### **CONCLUSION**

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
  - la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
  - la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,
- sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Le chef de l'UT 94 par interim  
Patricia LE FLOHIC



